

Fiche n°1 - Les ressortissants

Sont du ressort de l'AGEFICE, les seuls Dirigeants d'entreprise et/ou leurs Conjoints collaborateurs.

La Notion de Chefs d'entreprise est étroitement liée à celle de travailleurs indépendants / travailleurs non-salariés.

L'AGEFICE n'est susceptible de contribuer au financement des actions de formation que pour les seuls Dirigeants d'entreprise et Conjoints collaborateurs, qui sont inscrits à l'URSSAF ou au RSI en qualité de Travailleurs non-salariés.

Les ressortissants de l'AGEFICE

Sont concernés, les dirigeants travailleurs non-salariés (TNS - Travailleurs indépendants) qui relèvent des URSSAF ou du RSI, en application des **articles L 613-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale** :

- Gérants majoritaires de SARL
- Associé unique d'une EURL
- Associé d'une SNC
- Entrepreneurs individuels
- Auto-entrepreneurs

Les ressortissants de l'AGEFICE Conjoints collaborateurs

Sous réserve que le Dirigeant entre dans les champs de compétence de l'AGEFICE et sous réserve qu'un paiement majoré de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) ait été effectué à ce titre, le Conjoint collaborateur du Dirigeant ressortissant de l'AGEFICE entre également dans les champs de compétence de l'AGEFICE pour le financement de ses actions de formation professionnelle.

Les Dirigeants d'entreprise ou Conjoints collaborateurs qui relèvent d'un autre dispositif

Le financement de la formation professionnelle des Dirigeants assimilés-salariés n'entre pas dans les domaines d'intervention de l'AGEFICE. Sont donc exclus des champs de compétence de l'AGEFICE :

- Les dirigeants de SAS (Présidents et Directeurs Généraux)
- Les dirigeants de SASU
- Les dirigeants de SA (Présidents du Conseil d'Administration, PDG, Présidents du Conseil de Surveillance, Directeurs Généraux de SA)
- Les gérants non associés d'une EURL
- Les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL (précision sur ce point ci-après)
- Les directeurs généraux
- Les dirigeants de SCOP
- Les vendeurs à domicile indépendants (Statut dérogatoire VDI)
- Les formateurs occasionnels (Statut dérogatoire)
- Les Artistes-Auteurs (Statut dérogatoire)
- Les Personnes ayant recours à une société de Portage

Précision concernant les Gérants de SARL : un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

Fiche n°2 - Les dispositifs

L'AGEFICE est compétente

Pour les seuls Dirigeants des secteurs du Commerce, de l'Industrie et des Services et leurs Conjointes collaborateurs

Sont ressortissants de l'AGEFICE les travailleurs indépendants et Conjointes collaborateurs, qui relèvent de son champs de compétences : En application des textes et de ses statuts, l'AGEFICE a compétence pour le financement de la formation professionnelle des Dirigeants non-salariés (et de leurs Conjointes collaborateurs) des secteurs du Commerce, de l'Industrie et des Services, – qui sont par ailleurs enregistrés sous un code APE-NAF qui dépend de l'AGEFICE.

<http://www.agefice.fr/le-cadre-d'intervention-de-lagefice/liste-des-codes-naf-et-des-organismes-de-financement-dont-ils-dependent/>

L'AGEFICE n'est pas compétente

Pour les Dirigeants du Champ d'application des Professions Libérales

Les Dirigeants dont l'activité professionnelle principale relève de l'exercice d'une Profession Libérale (à l'exception des médecins), doivent s'adresser au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux ([FIF PL](#)).

Pour les Dirigeants du Champ d'application des Professions Libérales médicales

Les Dirigeants dont l'activité professionnelle principale relève de l'exercice d'une Profession Libérale Médicale, doivent s'adresser au Fonds d'assurance formation de la profession médicale ([FAF-PM](#)).

Pour les Chefs d'Entreprise (ou leurs Conjointes collaborateurs) ayant le statut d'Artisan(s), ou ayant une double immatriculation

Les Artisans, Chefs d'Entreprise inscrits au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneurs artisans non-inscrits au RM, doivent s'adresser au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) pour les actions de formations spécialisées « métiers » et aux conseils de la formation institués auprès des chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA) ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR), pour les actions de formation dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31148.xhtml>

Pour les Chefs d'Entreprise Professionnels de la Pêche

Les Professionnels de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines, doivent s'adresser au SPP Pêche et Culture Marine, Sous la tutelle de la Délégation Grands Comptes et Branches du siège national de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé AGEFOS PME, la section Professionnelle Paritaire Pêche et Cultures Marines ([SPP PCM](#)).

Pour les Dirigeants du Champ d'application des Exploitants Agricoles et Chefs d'exploitation forestière

Les Exploitants Agricoles et chefs d'exploitation forestière, doivent s'adresser au Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant ([VIVEA](#)).

Pour les Dirigeants du Champ d'application des Artistes Auteurs

Les Artistes Auteurs doivent s'adresser au Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs ([AFDAS](#)).

Fiche n°3 - Rappel des dispositions légales

Le fonds d'assurance Formation AGEFICE exerce ses missions conformément aux dispositions légales et en application de son habilitation (voir sur ce point l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de l'AGEFICE, JORF du 25 mars 1993).

L'AGEFICE ne peut financer que des actions, qui répondent à la définition légale de l'action de formation professionnelle imputable :

Pour être considérée comme imputable, toute action de formation doit respecter deux conditions cumulatives :

- entrer dans la typologie des actions de formation professionnelle continue ;
- respecter certaines conditions d'organisation.

Rappel de la typologie des actions de formation professionnelle continue (Condition n°1)

Article L 6311-1 du Code du travail | Définition de l'action de formation professionnelle

« La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. ».

Article L 6313-1 du Code du travail | Typologie des actions soumises à l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 3° Les actions de promotion professionnelle ;
- 4° Les actions de prévention ;
- 5° Les actions de conversion ;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Rappel des conditions d'organisation d'une action de formation professionnelle continue (Condition n°2)

Modalités de réalisation des actions de formation professionnelle continue | Article L 6353-1 du Code du travail

« Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 doivent être réalisées conformément à un **programme** préétabli qui, en fonction d'**objectifs** déterminés, précise les **moyens** pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son **exécution** et d'en apprécier les **résultats** ».

1. Toute action de formation doit en effet s'adresser à un public défini, en l'occurrence, relevant du domaine de compétences de l'AGEFICE (voir sur ce point la fiche n°1 relative à la notion de ressortissant de l'AGEFICE) ;
2. Elle doit avoir un objectif / des objectifs déterminés : Viser des compétences, connaissances à atteindre ;
3. Elle doit préciser les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ;
4. Elle doit être réalisée par un formateur capable d'assurer une formation de qualité ;
5. Elle doit faire l'objet d'un programme détaillé, préétabli, écrit séquentiel, détaillant son contenu, sa durée et ses modalités d'exécution ;
6. Elle doit être susceptible d'évaluation, permettant d'en apprécier les résultats (conformément aux objectifs) ;
7. Conformément à l'article L 6353-4 du Code du travail, elle doit faire l'objet d'une convention de formation entre l'organisme de formation et le bénéficiaire ;
8. Elle doit être réalisée conformément à la convention de formation ;
9. Elle fait l'objet d'un dispositif de suivi, au travers des feuilles d'émargement.

L'article L 6353-4 précise que « Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

- 1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- 4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

L'action de formation doit être assurée par un Organisme de formation à jour de ses obligations légales :

L'Organisme de formation doit être déclaré et disposer d'un numéro d'activité :

La déclaration d'activité concerne toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui réalise des prestations relevant du champ de la formation professionnelle continue au titre d'une convention ou d'un contrat et quel que soit son statut ou son activité principale (y compris les auto-entrepreneurs).

Article L.6351-1 : « Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L 6353-2 et L. 6353-3. L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration » L'organisme de formation doit être à jour de ses obligations déclaratives

L'Organisme de formation doit être à jour de ses obligations déclaratives :

Article L.6352-11 : « Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue défini à l'article L.6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.

Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

Tout organisme de formation public ou privé doit déposer un bilan pédagogique et financier au Service Régional de Contrôle.

Le Service Régional de Contrôle adresse chaque année le formulaire intitulé «bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de prestataire de formation professionnelle» et sa «notice explicative» à tous les organismes enregistrés en qualité de prestataire de formation professionnelle continue.

La déclaration devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation pendant un an, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé au Service Régional de Contrôle pendant un an.

.....

Source : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Droits_et_obligations_des_organismes_de_formation-5.pdf

Fiche n°4 - Les critères de prise en charge pour l'année 2015

Les critères liés au statut de ressortissant de l'AGEFICE

Pour pouvoir bénéficier du financement de ses actions de formation, le Chef d'Entreprise (ou le conjoint-collaborateur) qui souhaite se former doit être ressortissant de l'AGEFICE (cf Fiche n°1 - Les ressortissants).

Dans le cas contraire, les Dirigeants peuvent s'adresser à d'autres dispositifs (cf Fiche n°2 - Les dispositifs).

Les formations susceptibles d'être financées

Formations débouchant sur une qualification officiellement reconnue

Titre inscrit au RNCP – Répertoire National des Certifications Professionnelles – ou diplôme d'État.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'AGEFICE, sont exclusivement visées, les formations en vue d'obtention / sanctionnées par l'un des titres ou diplômes suivants : MASTER, LICENCE, BTS, DUT, BP, CAP, BEP, BEPECASER (voiture & moto), Diplôme d'Etat de ski alpin, Titre Professionnel (TP) ainsi que les CQP (Certificats de Qualification Professionnelle), les Permis de conduire (à l'exclusion des Permis B et Permis moto) et la capacité de taxi.

La qualification visée, doit être mentionnée dans le programme détaillé de l'action de formation envisagée.

L'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles fait foi en cas de doute. C'est au Chef d'entreprise, à l'origine de la demande, de s'assurer de cette inscription et d'en apporter la preuve.

Formations « obligatoires » légalement imposées pour l'exercice de l'activité professionnelle

Formations « Mallette du Dirigeant »

Autres formations, qu'elles soient métiers ou transversales, sous réserve qu'elles s'intègrent dans les critères de l'AGEFICE, dès lors qu'elles sont professionnalisantes, en rapport avec l'activité de l'entreprise et qu'elles ne font pas partie des formations non susceptibles de faire l'objet d'un financement par l'AGEFICE

Les actions de formation financées sous conditions

Formations à distance

Les formations à distance (y compris les formations en ligne) peuvent être prises en charge dès lors qu'il existe des moyens d'assistance et de suivi préalablement définis et vérifiables dans la mesure où ils sont organisés en conformité avec le contenu de la formation et dans des conditions cohérentes avec le déroulement pédagogique (assistance en ligne, tutorat, suivi, quiz de validation, etc.)

Mais ne sauraient être considérées comme imputables sur les dépenses de formation professionnelle continue des actions prenant la forme de simples cours à distance « sans accompagnement humain, technique et pédagogique ».

Formations de « longue durée »

Une formation se déroulant sur plusieurs années civiles et/ou en plusieurs modules ou sessions doit faire l'objet d'une seule et unique demande de financement.

Dans le cas où plusieurs demandes de financement seraient établies, seule la première sera prise en compte.

Formations réalisées sur un même thème ou un même logiciel

Ces formations peuvent être financées par l'AGEFICE sous réserve que l'intitulé ainsi que le programme de formation fassent explicitement apparaître une progression des connaissances abordées.

Les demandes de financement faites sous un même intitulé et un même programme seront systématiquement refusées.

Dans le cadre des « recyclages » propres à certaines professions, ceux-ci pourront être financés selon le calendrier imposé par ces professions.

Les actions de formation dont le financement nécessite l'accord du Conseil d'Administration

Les actions de formation réalisées dans l'Union Européenne

Ces actions peuvent faire l'objet d'une prise en charge, pour leurs seuls coûts pédagogique, sous réserve que la demande de financement ait été préalablement soumise au Conseil d'Administration de l'AGEFICE et que le Conseil d'Administration ait accepté le financement.

L'Organisme de Formation situé hors du territoire français doit avoir un correspondant en France possédant un numéro de déclaration d'activité.

Les actions de formation réalisées en dehors de l'Union Européenne

Pour les formations hors de l'Union Européenne, la prise en charge du coût pédagogique peut être accordée uniquement s'il n'existe aucune action de formation similaire en France (sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'AGEFICE).

L'Organisme de Formation situé hors du territoire français doit avoir un correspondant en France possédant un numéro de déclaration d'activité.

Les formations de « thérapie » ou de « bien-être »

Les formations de « thérapie » ou de « bien-être » (ex. : kynésiologie, réflexologie, naturopathie...) sont examinées par le Conseil d'Administration de l'AGEFICE, soumises à sa décision au cas par cas, et directement subordonnées à l'activité principale du Dirigeant.

L'accès au financement des Dirigeants d'entreprise nouvellement inscrits

A partir du 1^{er} janvier 2015, les Chefs d'entreprise qui crée leur entreprise dans l'année, pourront accéder au dispositif de financement de l'AGEFICE sous les conditions suivantes :

Les Chefs d'entreprise doivent pouvoir **justifier de la création de leur entreprise et justifier de leur statut de ressortissant de l'AGEFICE**,

L'action de formation visée doit se dérouler **après l'affiliation aux services de l'URSSAF ou du RSI, et après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés** (pour les entreprises concernées).

En plus des justificatifs habituels, doivent être joints à la demande de prise en charge :

- Un extrait KBIS (ou avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises non concernées) de moins de 3 mois,
- Une attestation d'affiliation à l'URSSAF ou au RSI en tant que travailleur indépendant (ou, à défaut, l'appel à cotisation délivré à l'issue de cette affiliation).

Cet accès est, de plus, exclusivement réservé :

- Aux actions de formations « obligatoires » légalement imposées pour l'exercice de l'activité professionnelle,
- Aux actions de formations initiées dans le cadre de l'opération « Mallette du Dirigeant ».

Les formations non susceptibles de faire l'objet d'un financement par l'AGEFICE

N'entrent pas dans les critères de l'AGEFICE et ne sont donc pas susceptibles d'être financées au titre du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprise, les formations suivantes :

Les actions non professionnalisantes telles que les formations de développement personnel ou assimilées.

Sont par exemple concernées : Les formations de gestion du stress sans lien avec une situation précise ou de connaissance de soi, les formations dont l'objectif est le loisir ou la simple sensibilisation à une technique d'une durée trop courte pour permettre l'acquisition d'une véritable compétence, les formations de programmation neuro-linguistique (PNL), les formations de décoration sans lien direct avec l'activité de l'entreprise, etc. : Ces formations sont exclues des critères de l'AGEFICE et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge.

- Les Séminaires, Congrès, Conseils en entreprises, Symposiums, Audits, Coaching ou actions assimilées,
- La mise en place de certifications, mise aux normes, démarche qualité,
- Les Permis autos et motos A et B,
- Les stages de récupération de points du permis de conduire ou actions assimilées,
- Les formations dont la durée est inférieure à 6 heures : En deçà de ce seuil de 6 (six) heures, les actions sont considérées comme relevant de l'information et non de la formation du dirigeant et ne peuvent ainsi pas faire l'objet d'une prise en charge par l'AGEFICE.

Les formations dispensées par **des organismes de formation, avec lesquels l'AGEFICE est ou a été en litige**

Les formations dispensées par **des organismes de formation avec lesquels le demandeur (Chef d'Entreprise) a un lien**

Les frais qui ne sont pas susceptibles d'être pris en charge

Indépendamment des critères et formations susceptibles d'être pris en charge par l'AGEFICE, et indépendamment des montants susceptibles d'être financés et de leurs plafonnements, ne peuvent jamais être financés :

Les **frais annexes**, même lorsqu'ils sont engagés pour la réalisation des actions de formation par le chef d'entreprise,

La **TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)**, en dehors d'opérations spécifiques et définies, ne fait pas l'objet d'un remboursement par l'AGEFICE.

Fiche n°5 - Les plafonds financiers pour l'année 2015

Formations débouchant sur une qualification officiellement reconnue

Pour ces formations débouchant sur une qualification reconnue, le montant du financement maximum accordé par l'AGEFICE (sous réserve d'accord de financement) est de **2.000 (deux mille) euros, nets de taxes**, par année civile et par cotisant ou ressortissant **plafonné à 50 euros de l'heure**.

Viennent par ailleurs en déduction de cette enveloppe de 2.000 €, les montants éventuellement d'ores et déjà financés (ou accordés) par l'AGEFICE au titre du financement d'autres actions de formation, qu'il s'agisse de formations dites « obligatoires » ou autres, effectuées au cours de la même année civile.

Formations « obligatoires » légalement imposées pour l'exercice de l'activité professionnelle

Pour ces formations « obligatoires » légalement imposées pour l'exercice de l'activité professionnelle, le montant maximum de financement susceptible d'être accordé par l'AGEFICE est de **1.200 (mille deux cents) euros, nets de taxes**, par année civile et par cotisant **plafonné à 50 euros de l'heure**.

Viennent par ailleurs en déduction de cette enveloppe de 1.200 €, les montants éventuellement d'ores et déjà financés (ou accordés) par l'AGEFICE au titre du financement d'autres actions de formation, qu'il s'agisse de formations dites « débouchant sur une qualification officiellement reconnues » ou autres, effectuées au cours de la même année civile.

Formations « Mallette du Dirigeant »

Critères spécifiques en fonction des thèmes abordés par la « Mallette » ainsi que de son millésime.

Pour plus de renseignements, consulter le site internet de l'AGEFICE.

Cette opération est financée hors budget annuel du Chef d'Entreprise.

Autres formations

Qu'elles soient métiers ou transversales, sous réserve qu'elles s'intègrent dans les critères de l'AGEFICE, dès lors qu'elles sont professionnalisantes, en rapport avec l'activité de l'entreprise et qu'elles ne font pas partie des formations non susceptibles de faire l'objet d'un financement par l'AGEFICE

Il peut être accordé un financement des actions de formation à hauteur de **1.200 (mille deux cents) euros, nets de taxes**, par année civile et par cotisant **plafonné à 50 euros de l'heure**.

Viennent par ailleurs en déduction de cette enveloppe de 1 200 €, les montants éventuellement d'ores et déjà financés (ou accordés) par l'AGEFICE au titre du financement d'autres actions de formation, qu'il s'agisse de formations dites « débouchant sur une qualification officiellement reconnues », ou « obligatoires », effectuées au cours de la même année civile.

Dans tous les cas et sauf pour ce qui concerne les formations « débouchant sur une qualification officiellement reconnue » telles que définies par le Conseil d'Administration, le financement des actions de formation du Chef d'entreprise ressortissant de l'AGEFICE (ou de son Conjoint collaborateur) ne peut dépasser le montant de 1.200 (mille deux cents) euros, nets de taxes, par année civile, toutes actions et formations confondues.

Fiche n°6 - Les procédures

AVANT LA FORMATION

L'Organisme de formation	Le Bénéficiaire	Le Point d'Accueil	AGEFICE
Communique au bénéficiaire : Le programme de formation La convention de formation	Envoie au Point d'Accueil : La demande de prise en charge Les justificatifs de son statut de ressortissant de l'AGEFICE Le programme de formation La convention de formation (si déjà établie)	Accompagne et conseille le bénéficiaire Vérifie les éléments constitutifs de la demande Pré-saisit le dossier et transfère les documents par voie numérique	Vérifie les éléments constitutifs de la demande Engage le dossier Transmet l'accord de prise en charge au bénéficiaire par l'intermédiaire du Point d'Accueil

PENDANT ET AU TERME DE LA FORMATION

L'Organisme de formation

Établit et fait remplir les éléments suivants :

Pendant la formation :

- feuilles d'émargement (signées par demi-journée par chacun des stagiaires),

Au terme de la formation :

- fiches d'évaluation,

- attestations de présence,

- attestations de fin de formation (à remettre aux stagiaires à l'issue de la formation).

A L'ISSUE DE LA FORMATION

L'Organisme de formation	Le Bénéficiaire	Le Point d'Accueil	AGEFICE
Communique au bénéficiaire : La facture « acquittée » Les pièces justificatives (feuilles d'émargement et/ou attestations de présence) La convention de formation (si elle n'a pas été précédemment transmise)	Envoie au Point d'Accueil : Les justificatifs du suivi de la formation transmis par l'Organisme de formation Le bénéficiaire a payé les frais de formation de manière à obtenir la facture acquittée.	Accompagne et conseille le bénéficiaire Vérifie les éléments constitutifs de la demande de remboursement	Vérifie les éléments constitutifs de la demande de remboursement Règle la facture Transmet le règlement au bénéficiaire par l'intermédiaire du Point d'Accueil

Le bénéficiaire peut demander à l'AGEFICE la subrogation de paiement dans le cadre de l'Opération « Mallette du Dirigeant ». La subrogation consiste pour le débiteur d'une somme à donner mandat à une tierce personne pour payer ladite somme au créancier.

Selon ce principe, l'AGEFICE règle directement le coût de la formation, en lieu et place du bénéficiaire.

La subrogation doit être expressément demandée par le bénéficiaire de l'action de formation, étant entendu que cette facilité accordées par l'AGEFICE ne constitue pas un droit, ni pour le bénéficiaire, ni pour l'Organisme de formation.

Dans tous les cas :

1. L'AGEFICE ne peut intervenir qu'au seul bénéfice de ses ressortissants, à jour de leur versement relatif à la Contribution à la Formation Professionnelle, dans le respect de ses critères de prises en charge ;
2. Le dépôt de la demande de financement d'action de formation doit être transmis, au siège de l'AGEFICE, **avant** le début de l'action de formation ;
3. Une demande de prise en charge incomplète, sera considérée comme **non reçue**, et ne pourra être instruite par l'AGEFICE. Dans le cas d'une demande initiale, elle pourra entraîner un refus de financement de l'action de formation ;
4. Une demande de remboursement **complète** ne peut être adressée que :
 - a. Lorsque le Chef d'entreprise a déposé une demande de prise en charge **préalable** à son action de formation,
 - b. Lorsque cette demande de financement a reçu **un accord de prise en charge** de l'AGEFICE,
 - c. Dans **un délai maximum de quatre (4) mois** suivant la date effective de fin de réalisation de l'action de formation.
5. Lorsque le dossier **n'est pas complet**, l'AGEFICE vous adresse une demande de pièces complémentaires listant les pièces manquantes. Après trois relances restées infructueuses, l'AGEFICE procède aux désengagements des dossiers et ceux-ci sont clôturés.
6. Les documents présentés doivent **correspondre en tous points** à ceux de la demande initiale d'action de formation ;
7. **Aucun document rectificatif** n'est susceptible d'être pris en compte, même en cas de documents initiaux erronés ou incomplets ;
8. La demande de prise en charge, la convention de formation, les feuilles d'émargement ou attestations de présence et tout document portant la signature du bénéficiaire, participent aux contrôles relatifs à l'origine de la demande ainsi qu'au suivi de l'action de formation. Il est donc impératif que **cette signature soit apposée par le bénéficiaire**, et par lui seul, à l'exclusion de toute délégation mise en place au sein de l'entreprise, et que **cette signature soit identique** sur l'ensemble des justificatifs ;
9. La **demande** doit être faite **par le Chef d'entreprise** ayant suivi l'action de formation et en aucun cas par l'Organisme de formation ;
10. L'AGEFICE se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugerait nécessaire pour justifier du suivi et du paiement effectif de la formation ;
11. **Tout critère non respecté est susceptible d'entraîner, pour le Chef d'entreprise la perte du droit au remboursement de sa ou ses action(s) de formation.**

Le bénéficiaire de l'action de formation reste seul responsable des documents produits et doit s'assurer de leur conformité au risque de s'exposer à une perte du droit au remboursement de son action de formation.

Le respect de ces critères et formalités conditionne le bon traitement des demandes de financement, le respect des délais de traitement par les services de l'AGEFICE, la sauvegarde des droits pour les bénéficiaires et le versement efficace et effectif des fonds au titre du financement des actions de formations.

L'AGEFICE n'agrée aucun Organisme de formation.

Conformément à la volonté des Membres Fondateurs de l'AGEFICE, le recours au dispositif de l'AGEFICE n'entraîne pas de frais de gestion, de frais de dossier ou autre pour les Chefs d'entreprise.

Fiche n°7 - Liste des pièces justificatives

Pour le dépôt de la demande :

Impérativement :

- **Imprimé AGEFICE de demande de financement**

Cet imprimé est à demander en priorité auprès des Points d'Accueil AGEFICE. Il peut être également être téléchargé sur le site de l'AGEFICE.

Il doit être intégralement complété, signé et adressé à un Point d'Accueil par le stagiaire à l'initiative de la demande de prise en charge. Si plusieurs stagiaires sont à l'initiative de la demande de financement, chaque stagiaire doit en signer un exemplaire.

- **Attestation URSSAF ou RSI**

Il convient pour le Chef d'entreprise de présenter son attestation de versement ou de dispense (de versement) à la contribution au Fonds d'assurance formation (délivrée par l'URSSAF ou le RSI l'année de l'action de formation envisagée et relative à l'activité de l'année précédente) justifiant de son statut de Dirigeant. Lorsque la demande de financement concerne une action de formation au bénéfice du Conjoint collaborateur, l'attestation fournie doit mentionner que le Chef d'entreprise contribue à la formation professionnelle (CFP) également pour son Conjoint collaborateur (avec nom et prénom de ce dernier). Dans le cas d'une demande de financement pluriannuelle, les attestations relatives à **chaque année** doivent être jointes.

- **Programme de formation**

Le programme de formation doit être détaillé, rédigé sur papier à en-tête de l'Organisme de formation.

- **Convention de formation**

La convention de stage formalisant les engagements réciproques du stagiaire et de l'Organisme de formation doit être dûment cachetée et signée avec l'entreprise.

Dans le cas où ce document ne serait pas joint à la demande initiale de prise en charge, il doit **impérativement** être présenté lors de la demande de remboursement.

Auxquels s'ajoutent, selon les cas :

- Lorsque l'action de formation **ne concerne pas directement le domaine d'activité professionnelle du Dirigeant**, ou lorsqu'il s'agit d'une **action de conversion/reconversion**, la demande de prise en charge doit être accompagnée d'une lettre rédigée par le bénéficiaire de l'action, expliquant son projet de formation professionnelle et son choix pour l'action de formation pour laquelle la demande de financement est introduite auprès de l'AGEFICE. Ces demandes sont alors examinées au cas par cas par les services de l'AGEFICE.

- Pour les **moniteurs de ski, accompagnateurs de montagne** ou **guide de montagne**, dispensés du versement de la Contribution à la Formation Professionnelle, il est indispensable de joindre à la demande de financement d'action de formation :

Une attestation (ou une carte professionnelle) mentionnant l'inscription du stagiaire en tant que moniteur de ski, accompagnateur de montagne ou guide de montagne à un Syndicat, École ou Association, Ainsi que des fiches d'honoraires datant de l'année du suivi de la formation.

- Pour les **Dirigeants d'entreprises créées dans l'année** :

- Un extrait KBIS (avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises non concernées),
- Une attestation d'affiliation à l'URSSAF ou au RSI en tant que travailleur indépendant (ou, à défaut, l'appel à cotisation délivré à l'issue de cette affiliation).

Pour la demande de remboursement :

Impérativement :

- **Attestations de présence et/ou feuilles d'émargement** signées par demi-journée et contresignées par le formateur conforme(s) aux obligations légales des Organismes de formation.
- **Facture acquittée** conforme(s) aux obligations légales des Organismes de formation.
Elle est **toujours tamponnée et signée par l'organisme de formation.**
 - *Dans le cas d'un règlement par chèque(s)*, elle reprend la mention : « réglée par chèque » et précise le(s) numéro(s) de chèque(s), avec les montants correspondants, le nom de la banque émettrice et la date de l'acquittement.
 - *Dans le cas d'un règlement par virement*, elle reprend la mention : « réglée par virement ». Elle fait apparaître le nom de la banque émettrice et la date de l'acquittement.
 - *Dans le cas d'un règlement en espèces*, elle reprend la mention, « réglée en espèces » ainsi que la date du règlement.
Une attestation du comptable de société indiquant que la somme réglée en espèces a bien été passée dans le compte caisse de l'entreprise doit être jointe aux documents.
 - Dans tous les cas, **un relevé bancaire peut être demandé** afin de s'assurer de la réalité du paiement de la formation.
- **Convention de formation** si celle-ci n'a pas été transmise lors du dépôt de la demande

Attention

- Lorsque le dossier **n'est pas complet**, l'AGEFICE vous adresse une demande de pièces complémentaires listant les pièces manquantes.
Après trois relances restées infructueuses, l'AGEFICE procède aux désengagements des dossiers et ceux-ci sont clôturés.
- Les documents présentés doivent **correspondre en tous points** à ceux de la demande initiale d'action de formation.
- Aucun document rectificatif n'est susceptible d'être pris en compte, même en cas de documents initiaux erronés ou incomplets.
- La demande de remboursement doit être envoyée, le dossier intégralement complété des pièces et justificatifs exigés au siège de l'AGEFICE, dans le délai maximum de quatre (4) mois qui suit la fin effective de l'action de formation réalisée.
- La demande doit être faite par le Chef d'entreprise ayant suivi l'action de formation et en aucun cas par l'Organisme de formation.

Tout critère non respecté est susceptible d'entraîner, pour le Chef d'entreprise la perte du droit au remboursement de sa ou ses action(s) de formation.

Le bénéficiaire de l'action de formation reste seul responsable des documents produits et doit s'assurer de leur conformité au risque de s'exposer à une perte du droit au remboursement de son action de formation.

Fiche n°8 - Cas particuliers et questions fréquemment posées

Code APE-NAF 70.10Z

Dans le cas des codes APE-NAF 70.10Z, la répartition entre les organismes de financement compétents est faite d'après l'activité principale de l'entreprise. Cette activité doit alors être justifiée lors de la constitution de la demande de prise en charge par un extrait KBIS de moins de 3 mois ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois.

Activité des sociétés holding 64.20Z

Il arrive que des demandes soient effectuées par des Dirigeants de holding.

Afin que l'AGEFICE puisse intervenir au bénéfice de ces Dirigeant, il est nécessaire de remplir, en plus des critères de prise en charge habituels, les 3 conditions suivantes :

1. Que le Dirigeant soit travailleur non-salarié sur la holding ;
2. Qu'il cotise à la Contribution à la Formation Professionnelle au titre de ses fonctions de dirigeant de holding ;
3. Que la holding détienne plus de 50% du Capital d'une Société Commerciale ressortissante de l'AGEFICE dont le dirigeant est la personne morale de la holding.

Dirigeants ayant le statut d'artisan ou une double immatriculation (Registre du Commerce et des Sociétés/Répertoire des Métiers)

L'AGEFICE n'est pas compétente pour ces Chefs d'entreprise. Les Artisans, Chefs d'Entreprise inscrits au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneurs artisans non-inscrits au RM, doivent s'adresser au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) pour les actions de formations spécialisées « métiers » et aux conseils de la formation institués auprès des chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA) ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR), pour les actions de formation dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31148.xhtml>

Dirigeants qui cumulent des statuts différents (salarié et TNS)

Dans cette situation, L'AGEFICE n'est susceptible d'intervenir que pour les Dirigeants dont l'activité principale relève de l'activité non-salariée.

Ainsi, Il est demandé au Dirigeant de produire une attestation d'affiliation ou de versement au RSI, de justifier du paiement effectif de la Contribution à la Formation Professionnelle et de fournir une attestation sur l'honneur indiquant que le Dirigeant n'a pas accompli plus de 1.200 heures de travail salarié au cours de l'année N-1 : Ce point étant par ailleurs susceptible de contrôle à l'initiative de l'AGEFICE auprès des services compétents.

Auto-entrepreneur

Un auto-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est égal à 0 sur une durée de 12 mois consécutifs ne peut pas bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de formation.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23459.xhtml>

Un auto-entrepreneur exerçant à titre principal une activité artisanale doit obligatoirement être immatriculé au répertoire des métiers (RM). A ce titre, il ne relève donc pas du dispositif de l'AGEFICE.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23264.xhtml>

Dirigeants d'entreprise relevant d'une activité de montagne dispensé du versement de la CFP

Pour les ressortissants ayant une attestation URSSAF/RSI relative à la Contribution à la Formation Professionnelle de dispense, il est indispensable de joindre à la demande de financement d'action de formation :

- Une attestation (ou une carte professionnelle) mentionnant l'inscription du stagiaire en tant que Moniteur de ski, Accompagnateur de montagne ou Guide de montagne à un Syndicat, École ou Association,
- Ainsi que des fiches d'honoraires datant de l'année du suivi de la formation.

Adresse du FAF compétent indiquée sur l'attestation CFP

Il arrive souvent que l'adresse du Fonds d'Assurance Formation (FAF) du Dirigeant indiquée sur ce document soit ERRONÉE. Il est ainsi à préciser que c'est bien l'activité du Chef d'entreprise qui conditionne le FAF dont il dépend et non cette adresse.

Attestation de versement CFP à 0€

Il arrive de plus en plus fréquemment que des attestations de versement indiquent un montant de 0 €.

En l'état, ces attestations ne peuvent être prise en considération par l'AGEFICE puisqu'elles ne correspondent, ni à une attestation de versement, ni à une attestation de dispense, ni à une attestation d'affiliation.

Le remboursement de la TVA

A l'exclusion d'opérations spécifiques et définies, l'AGEFICE ne finance pas la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

Dirigeants nouvellement inscrits

Lorsque la demande est initiée par un Dirigeant d'entreprise l'année de création de son entreprise, il n'est pas en capacité de fournir son attestation de versement ou de dispense.

Pour les entreprises créées dans l'année, il est entendu que l'action de formation doit se dérouler **après** l'affiliation aux services de l'URSSAF ou du RSI et après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (pour les entreprises concernées).

En plus des justificatifs habituels, pour les entreprises créées dans l'année, il faut donc joindre à la demande de prise en charge :

- Un extrait KBIS (avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises non concernées),
- Une attestation d'affiliation à l'URSSAF ou au RSI en tant que travailleur indépendant (ou, à défaut, l'appel à cotisation délivré à l'issue de cette affiliation).

En plus des documents habituels, et afin de justifier de leur établissement :

Les nouveaux buralistes doivent joindre à leur demande de remboursement, dans un délai de quatre mois maximum après la date de fin de formation, leur attestation de signature d'un contrat de gérance d'un débit de tabac,

Les hôteliers, restaurateurs, et professions soumises à l'obligation des formations de Permis d'exploitation, permis de vente de boissons alcooliques la nuit et formations assimilées doivent joindre à leur demande de remboursement, dans un délai de quatre mois maximum après la date de fin de formation, le récépissé de déclaration d'ouverture d'un débit de boisson (demande faite en Mairie ou en Préfecture pour la région parisienne). Ce document doit, de plus, faire apparaître la date d'obtention du permis d'exploitation et être tamponné par la Mairie ou la Préfecture,

Les diffuseurs de presse doivent joindre à leur demande de remboursement, dans un délai de quatre mois maximum après la date de fin de formation, le contrat entre le dépositaire central et le diffuseur de presse,

Les auto-écoles doivent joindre à leur demande de remboursement, dans un délai de quatre mois maximum après la date de fin de formation, l'arrêté préfectoral portant agrément de l'école de conduite.

La formation à distance/E-learning

Le Dirigeant peut faire le choix d'une formation ouverte et/ou à distance (FOAD).

La FOAD peut prendre différentes formes : cours par correspondance, enseignement assisté par ordinateur, techniques multimédia, utilisation d'Internet... Des formations « mixtes », associant FOAD et présentiel, peuvent aussi être mises en œuvre : c'est ce qu'on appelle le « blended learning ».

Dans tous les cas, l'AGEFICE doit pouvoir s'assurer que cette action de formation :

- Répond à ses critères de prise en charge,
- Respecte les conditions spécifiques liées aux modalités particulières de réalisation de ce type d'action,

Et doit pouvoir être en possession des justificatifs permettant d'apprécier l'assiduité du stagiaire autorisant son intervention au bénéfice de ce dernier.

Ainsi, le programme de l'action doit mentionner :

- La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire. Doivent ainsi être précisés :
 - les compétences et qualifications des personnes qui assistent le salarié en formation,
 - les modalités techniques de cette assistance (forum de discussion, messagerie instantanée, visioconférence...), les périodes et les lieux lui permettant d'échanger avec les personnes qui l'accompagne ou les moyens dont il dispose pour les contacter,
 - les délais dans lesquels les personnes chargées de l'assistance du stagiaire doivent intervenir lorsque l'aide n'est pas apportée immédiatement (formation asynchrone...).

Et l'assiduité du stagiaire doit pouvoir être vérifiée par les dispositions règlementaires suivantes :

- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux demandés au stagiaire ;
- les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;
- les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation, qui jalonnent ou terminent la formation.